



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 86

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur la concurrence déloyale que subit la restauration traditionnelle, soumise au taux normal de TVA à 20,6 % face à la restauration rapide qui bénéficie pour les ventes à emporter qu'elle réalise, du taux réduit à 5,5 %. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier, et plus particulièrement sur l'opportunité qu'il y aurait de créer rapidement, comme le demandent les syndicats professionnels, une commission de travail associant représentants des professionnels, élus et administrations concernées, pour examiner ce sujet et faire évoluer la législation.

Texte de la réponse

La législation relative à la TVA, issue des directives européennes de 1977 et 1992, distingue la vente de denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques) de la fourniture d'une prestation de restauration : la fourniture de denrées alimentaires, y compris de produits préparés, supporte la TVA à taux réduit. En revanche, la prestation de service fournie par les restaurants traditionnels ou « rapides », quand il y a consommation sur place, est assujettie au taux normal de TVA. La solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire ne peut être dégagée qu'au niveau européen, en concertation avec les autres Etats membres de l'Union. Le ministère chargé du tourisme suit cette question en étroite concertation avec le ministère chargé du budget.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2167

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3612